

Art. 5. Les prêts n'auront qu'une durée de quatre mois et ne seront point renouvelables.

Ils produiront intérêt à 10 p. 0/0 l'an.

Art. 6. Ces prêts constituent des opérations secondaires de la Caisse agricole. Ils ne peuvent être consentis qu'autant qu'ils ne gênent en rien les besoins de l'agriculture, qui devront toujours être satisfaits de préférence à tous autres, quel que soit du reste le chiffre des avances restant à faire au commerce et à l'industrie.

Art. 7. Les avances sur coton continueront à être réglées par les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1876.

Art. 8. Les prêts garantis par des produits et denrées susceptibles de conservation provenant de la colonie et de ses dépendances sont maintenus.

Art. 9. Ces prêts seront au maximum de la moitié de la valeur des produits et denrées donnés en nantissement. Ils ne pourront en aucun cas dépasser 10,000 francs pour une même personne.

La durée en est fixée à un an.

Art. 10. L'appréciation des produits ou denrées sera faite par une commission composée de deux membres du comité, auxquels sera adjoint le secrétaire-trésorier.

Art. 11. La Caisse agricole peut consentir des prêts de 5,000 fr. sur produits, denrées ou marchandises susceptibles de conservation provenant de l'extérieur et consignés à l'entrepôt de la colonie ou emmagasinés dans les locaux de la Caisse agricole.

Art. 12. La durée de ces prêts ne pourra dépasser quatre mois ni leur valeur excéder les deux tiers des produits donnés en gage. La valeur des marchandises sera appréciée par les factures des expéditeurs, vérifiées par le service des contributions.

Art. 13. Les prêts indiqués aux articles 8 et 11 porteront intérêt à 10 p. 0/0 l'an, remboursable par semestre pour les premiers.

Art. 14. Les marchandises et denrées seront mises en la possession de la Caisse agricole sur un récépissé délivré par le service des contributions chargé de l'entrepôt sous forme d'un warrant du modèle ci-annexé ou par transfert de connaissance. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être assurées.

L'état des colis consignés sera constaté par une commission composée comme il est dit en l'article 10.

Art. 15. La Caisse agricole ne répond jamais des risques auxquels le gage peut être exposé par cas fortuits ou tout vice de la chose nantie.